

**Canton de Créon**

**Commune de  
Lignan de Bordeaux**

**Session ordinaire**

**Convocation**

**02/09/2022**

**Conseillers :**

**En exercice 15  
Présents 11  
Votants 11**



**Compte-rendu du Conseil Municipal  
de la commune de Lignan de Bordeaux  
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mil vingt deux, le quinze septembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

**Présents :** M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, MM : ALBUCHER Joël, CANTILLAC Jacques , BERTOLINI Gilles, PEULT Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel.

**Absents excusés :** Mmes SIYAH Julie, GRAVOUEILLE Aurélie, M. GAMON David.

**Absente :** Mme LE CORRE Suzanne

**Secrétaire de séance :** M. BERTOLINI Gilles

**Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 02 juin 2022**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité :

- des actes règlementaires,
  - des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel,
- sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, et d'autre part, de se donner le temps de la mise en place avec l'aide de Gironde Numérique de l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de conserver la publicité par voie d'affichage des actes de la commune durant un an après le début de la dématérialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'adopter la proposition de M. le Maire.

### **ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de rattacher la commune au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire avec le Centre de Gestion.

## MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2023

Le marché d'approvisionnement en denrées, confection des repas et nettoyage des locaux du restaurant scolaire de l'école de Lignan de Bordeaux arrive à son terme à la rentrée 2022.

Il convient donc de procéder au renouvellement de ce marché.

M. le Maire propose de renouveler le contrat du prestataire actuel pour une durée de 1an, le temps d'établir un nouveau cahier des charges tenant compte des évolutions récentes de l'organisation de l'école (effectifs en hausse, quatrième classe, changement de directrice...)

Pour mémoire les tarifs pratiqués par la SAS Aquitaine de Restauration, titulaire du marché sur la période 2019-2022 sont les suivants :

Désignation	Prix unitaire HT	TVA (5,5%)	Prix unitaire TTC
Repas école élémentaire	3,51 €	0,19 €	3,70 €
Repas école maternelle	3,46 €	0,19 €	3,65 €
Repas adulte	3,72 €	0,20 €	3,92 €

Compte tenu de l'inflation récente du coût des matières premières, l'évolution des prix devraient engendrer une augmentation de 12,36 %, à titre commercial SAS Aquitaine de Restauration propose un taux réduit à 6,50 %.

### LIGNAN DE BORDEAUX (Code : 3359)

#### Révision des prix contractuels

	MOIS	VALEUR	REF INSEE	
<b>A</b>	juil.-22	105,95	1763786	Alimentaire : A/A° soit = 106,50% soit 6,50%
<b>A</b> <b>o</b>	juil.-19	99,48		
<b>EN</b>	mars-22	125,3	1565191	Frais Fixes : EN/EN° soit = 118,21% soit 18,21%
<b>En</b> <b>o</b>	sept.-19	106		

**Formule contractuelle :**  $P = Po ((0,5 EN/EN°) + (0,5 (A/A°)))$  soit 12,36%

**A titre commercial taux réduit à :** **6,50%**

$(P = \text{Nouveau PRIX} - Po = \text{Ancien PRIX})$

Les prix proposés par la SAS Aquitaine de Restauration sont donc les suivants :

Désignation	Prix unitaire HT	TVA (5,5%)	Prix unitaire TTC
Repas école élémentaire	3.738	0.21	3.944
Repas école maternelle	3.685	0.20	3.888
Repas adulte	3.962	0.22	4.180

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition de tarif établie par la SAS Aquitaine de Restauration

- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte d'engagement de la SAS Aquitaine relatif au marché d'approvisionnement en denrées, confection des repas et nettoyage des locaux du restaurant scolaire de l'école de Lignan de Bordeaux pour l'année scolaire 2022-2023.

Lors de cette séance Monsieur Gamon était absent mais s'il avait été présent il serait sorti de l'assemblée et n'aurait pas pris part au vote.

### **PRIX REPAS RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2023**

Le prix du repas du restaurant scolaire doit comprendre en compte l'évolution des coûts mais aussi intégrer le choix du conseil municipal d'accompagner les parents dans cette période difficile.

Monsieur le Maire constate que, compte tenu des différentes augmentations relatives :

\* au prix de base des repas à 6.5 % (au lieu de 12.36 % - calcul sur la base des indicateurs INSEE)

\* aux fluides (+ 40 % selon les prévisions du SDEEG)

\* au coût du personnel mairie

Il est nécessaire de modifier le prix des repas de la cantine.

Cependant compte tenu de notre volonté de soutenir les familles et de maintenir globalement la participation au coût de la cantine, il est proposé de ne répercuter que partiellement ces augmentations dès la rentrée scolaire. La commune conserve plus de 30 % à charge sur les repas enfants

	Rentrée 2021-2022 Prix unitaire TTC	Rentrée 2022-2023 Prix unitaire TTC	Augmentation	%
<b>Repas école maternelle</b>	2,75 €	3 €	0,25	9 %
<b>Repas école Elémentaire</b>	2,75 €	3 €	0,25	9 %
<b>Repas adulte</b>	4,32 €	4,60	0,28	6,48 %

Dans le cadre d'un PAI qui nécessite que les parents fournissent l'intégralité du repas la délibération 2021-04-08-16 reste applicable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **accepte** la proposition de modification du tarif de la cantine.

### **ERREUR REPARTION DU REGIME INDEMNITAIRE IFSE/CIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de de Lignan de Bordeaux,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire rapporte qu'il y a eu une erreur administrative lors de la prise des arrêtés individuels pour les agents en ce qui concerne les montants d'IFSE et CIA.

Rappel des règles applicables :

Le Maire rappelle les règles et plafonds à respecter en matière d'IFSE et CIA déjà présentés en conseil et votées le 13 décembre 2018 :

### 1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

#### A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité.

Groupes de fonction	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum (bruts)
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent administratif polyvalent spécialité comptabilité	<p style="text-align: center;"><u>Coordination :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information élus/autres agents/administrés</li> <li>- Conseil autres agents</li> <li>- Suivi affaires en cours</li> <li>- Diversité du Champ d'action</li> </ul> <p style="text-align: center;">- Influence du poste sur le bon fonctionnement des services.</p> <p style="text-align: center;"><u>Technicité/expertise/expérience/qualifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances administratives nécessaires à l'exécution des missions</li> </ul>	11340 €
Groupe 2		Agent administratif polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexité d'utilisation des outils nécessaires à l'exécution des tâches à réaliser</li> <li>- Niveau de qualification</li> <li>- Diversité des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions</li> <li>- Temps d'adaptation au poste</li> <li>- Degré d'autonomie</li> <li>- Initiative</li> </ul>	10800 €

Groupe 2		Agent administratif d'accueil	<u>Sujétions particulières/exposition risques environnement :</u> - Responsabilité (personnelle, financière...) - Risques d'accident/de maladie (outils, produits chimiques.) - Tension mentale, nerveuse, physique. - Sujétions horaires (présence en dehors des horaires habituels) - Interface élus et autres agents/personnes extérieures.	10800 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		10800 €
Groupe 2	MEDICO - SOCIALE	ATSEM		10800 €
Agents de catégorie B				
Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général		14650 €

#### D. Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au point C. de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
- Formation suivie ;
- La productivité de l'agent ;
- Connaissance et adaptation à l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel.

#### E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent à savoir :
  - Elargissement notable des compétences ;
  - Amélioration de la qualité du service ;
  - Adaptation aux évolutions du poste de travail.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**F. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**G. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité pour les agents de la collectivité.

Groupes de fonctions	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum (bruts)
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent polyvalent spécialité comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Esprit d'équipe ;</li> <li>- Productivité ;</li> <li>- Disponibilité ;</li> <li>- Esprit d'initiative ;</li> <li>- Assiduité, Présentéisme.</li> </ul>	1260€
Groupe 2		Agent polyvalent		1200 €
Groupe 2		Agent d'accueil		1200 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		1200 €
Groupe 2		MEDICO - SOCIALE		ATSEM

Agents de catégorie B			
Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général	1995€

#### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, le CIA suivra le sort du traitement
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

#### 3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal constate que des erreurs ont été commises dans la répartition des primes jusqu'au 1er juillet 2022, et que cette répartition n'a pas respecté les maximums légaux en matière pour trois agents. Or les montants étaient dus aux agents eu égard à leur fonction et à l'élargissement notable de leurs compétences et devaient donc être affectés en IFSE.

Il convient donc de corriger cette anomalie et d'affecter l'intégralité des sommes versées en IFSE et ce depuis le 1er janvier 2020. Pour ce faire il faudrait que les agents concernés restituent les sommes versées sur la période s'étalant du 1er janvier 2020 au 1er juillet 2022 au titre du CIA, et qui dépassaient le plafond du CIA et leurs reverser ces mêmes montants en IFSE.

Pour éviter ces écritures complexes, inutiles voire impossibles, le Conseil Municipal **décide** de faire bénéficier les agents concernés par le dépassement des montants annuels du CIA d'un dégrèvement du remboursement du montant dépassant le plafond annuel du CIA et de ne pas procéder au versement au titre de l'IFSE d'un montant équivalent. Les montants de ces dégrèvements feront l'objet d'un arrêté individuel.



## **DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

La commune de Lignan de Bordeaux souhaite réduire le gaspillage énergétique dans les bâtiments communaux à savoir la Mairie, le complexe salle de sport-salle polyvalente et l'école J.R GUILLOT. Ce projet fait suite à un diagnostic des dépenses en matière d'énergie et d'isolation thermique des bâtiments communaux effectué par la municipalité en partenariat avec le SDEEG 33.

L'objectif de ce projet qui a pour finalité la réduction des dépenses énergétique est de cibler les principales failles énergétiques des différents bâtiments de communaux et de proposer des solutions simples et concrètes pour les traiter de façon efficace, adaptée à la fréquence d'utilisation des différents lieux et compatible avec le budget dont dispose la commune pour cette opération.

Ainsi afin de réduire de manière globale les dépenses énergétiques de la commune considérant le diagnostic effectué, la commission travaux de la commune a retenu les actions suivantes pour les bâtiments communaux :

- Remplacement des dispositifs de chauffage énergivores,
- Remplacement des éclairages existants par des éclairages équipés en LED,
- Rénovation et/ou remplacement des huisseries les plus anciennes.

Le montant prévu des travaux de rénovation énergétique des bâtiment communaux est exposé dans le plan de financement prévisionnel en annexe de la présente délibération :

Entendu l'exposé ci-dessus, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Approuve** le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux tel qu'il est détaillé en annexe,

**Autorise** M. le Maire à effectuer toutes demandes de subventions nécessaires au financement de ce projet et à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>NATURE DES DEPENSES(1) directement liées au projet</b>	<b>Montant des dépenses HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :</b>		<b>Aides publiques (2)</b>		
-		Union européenne		
-		Etat (à détailler ci-dessous)		
-		- DETR (CRTE)	32 742,57 €	28,84%
-		- réserve parlementaire		
<b>Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :</b>		-		
-		-		
-		-		
-		Conseil régional		
-		Conseil départemental		
<b>Travaux</b>		Commune ou groupement de communes (3)		
Mairie	67 087,20 €	-		
Salle de sport - salle polyvalente	36 945,10 €	-		
Ecole	5 017,90 €	Établissements publics (3)		
Salle des assos - salle Roger Guillot	4 500,00 €	-		
-		-		
-		-		
-		-		
-		-		
		<b>Autres y compris aides privées (3):</b>		
-				
-		Certificats économies d'énergie (CEE)	3 465,00	3,05%
-		-		
<b>Matériels - Equipements (selon opération)</b>		-		
-				
			<b>Sous-total :</b>	36 207,57 €
				31,89%
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
-		- fonds propres	77 342,63	68,11%
-		- emprunts		
<b>Autres dépenses (selon opération) :</b>		-		
-		- crédit-bail		
-		- autres (4):		
-		-		
			<b>Sous-total :</b>	77 342,63 €
				68,11%
<b>TOTAL (4)</b>	<b>113 550,20 €</b>	<b>TOTAL (4)</b>	<b>113 550,20 €</b>	

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée à 21 h 00.